

# **GE\_GERICHTE DCSO/310/2023 vom 6. Juli 2023**

GE Cour de justice, 2023-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_310\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_310_2023)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/310/2023 du 6 juillet 2023

IT: GE\_GERICHTE DCSO/310/2023 del 6 luglio 2023

## **Regeste**

Résumé: Le PV de séquestre est partiellement annulé pour des motifs ne relevant pas de la plainte. Cette dernière est intégralement rejetée. Recours au TF interjeté le 20.07.2023 par la société débitrice (5A\_550/2023), rejeté par ATF du 11 décembre 2023.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et

### **E. 3**

AA/B\_\_\_\_\_ conclut à ce que l'avis de droit déposé le 28 septembre par A\_\_\_\_\_ AG soit déclaré irrecevable pour tardiveté.

Cet avis de droit portait justement sur le fait de savoir si AA/B\_\_\_\_\_ pouvait être tenue des dettes de la République de B\_\_\_\_\_.

En l'absence de compétence de la Chambre de céans pour examiner ce point, la question de la recevabilité de cette pièce est sans objet et ne sera pas abordée.

### **E. 4**

La plaignante fait grief à l'Office de ne pas avoir respecté son droit d'être entendue en ne lui communiquant pas la note diplomatique du Ministère B\_\_\_\_\_ des Affaires étrangères dont elle avait pourtant réclamé copie.

#### **E. 4.1**

L'ordonnance de séquestre est prononcée par le juge sur le vu de la requête et des pièces jointes, dans le cadre d'une procédure unilatérale (STOFFEL, CHABLOZ, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 1 et 45 ad art. 272 LP). Il confie l'exécution du séquestre à l'Office qui, en tant qu'organe d'exécution, doit se conformer à l'ordonnance (art. 274 al. 1 LP). L'exécution du séquestre doit réserver un effet de surprise et présente un caractère urgent. Il doit être exécuté immédiatement. Le débiteur n'est en principe pas prévenu de l'exécution du séquestre, l'art. 275 LP ne renvoyant pas à l'art. 90 LP. Quant au créancier, il n'a pas à participer à l'exécution du séquestre ni à la détermination du caractère saisissable des actifs concernés (OCHSNER, Exécution du séquestre, in JdT 2006 II 77, p. 93; STOFFEL, CHABLOZ, op. cit., n° 15 et 16 ad art. 275 LP).

L'Office doit, lors de l'exécution du séquestre, en raison du renvoi de l'art. 275 LP à l'art. 92 LP, statuer sur la saisissabilité des biens séquestrés. La voie de la plainte est ouverte au créancier lorsque l'Office refuse de séquestrer des biens qu'il considère insaisissables

(OCHSNER, op. cit., p. 86).

#### **E. 4.2**

Il découle de ce qui précède que la procédure particulière au prononcé et à l'exécution du séquestre, mesure conservatoire destinée à intervenir rapidement et à l'improviste, implique une limitation du droit d'être entendu des parties, même du créancier. C'est dans le cadre de l'opposition au séquestre ou de la plainte contre les mesures d'exécution du séquestre prises par l'Office que les parties et les éventuels tiers peuvent exercer ce droit.

Le grief de la plaignante fondé sur la violation de son droit d'être entendue – qui a du reste exercé ce droit dans la présente procédure – est par conséquent infondé.

#### **E. 5**

La plaignante reproche à l'Office d'avoir considéré qu'il n'était pas compétent pour exécuter un séquestre sur des créances ne se situant pas à Genève et d'avoir prononcé le non-lieu de séquestre pour les redevances landing and parking fees et user development fees.

- 16/25 -

A/571/2022-CS

#### **E. 5.1**

Le lieu de situation d'une créance en argent non incorporée dans un papier- valeur est au domicile de son titulaire (art. 74 al. 2 chiffre 1 CO). Le juge compétent pour prononcer le séquestre d'une créance est donc celui du lieu de domicile du titulaire de la créance à séquestrer, soit le débiteur de la créance à l'origine du séquestre. Si le créancier de la créance à séquestrer n'est pas domicilié en Suisse, le lieu de situation de la créance est alors au domicile ou au siège de son débiteur en Suisse. Le séquestre doit donc être requis auprès du juge du lieu de domicile ou du siège du débiteur de la créance à séquestrer (ATF 107 III 147; ATF 128 III 473; STOFFEL / CHABLOZ, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, n° 40 ad art. 272 LP et réf. citées).

Une créance peut être localisée dans une succursale du débiteur – ou un établissement non inscrit au registre du commerce mais disposant d'une autonomie similaire à celle d'une succursale –, si un point de rattachement prépondérant existe avec cette succursale ou cet établissement et si les faits justifiant ce rattachement sont rendus vraisemblables. Si tel n'est pas le cas, le séquestre n'est possible qu'au domicile ou au siège du débiteur (arrêts de la Cour de justice de Genève ACJC/932/2008 du 7 août 2008; ACJC/1521/2007 du 13 décembre 2007, in SJ 2008 I 369; ATF 128 III 473).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, le séquestre porte sur une créance de AA/B\_\_\_\_\_ à l'encontre de IATA en versement des redevances que cette dernière a collectées pour la première. Cette créance se situe, selon les principes rappelés ci-dessus, lorsque le créancier est domicilié à l'étranger, au domicile du débiteur de la créance à séquestrer. En l'occurrence, ce débiteur est IATA. Cette dernière a un siège statutaire à Montréal, mais également un siège exécutif à Genève, où elle déploie une partie importante de son activité. Elle y dispose notamment d'un compte où des redevances sont collectées, de sa haute direction et, à tout le moins, de la direction du département E&A. Il ressort des pièces produites que la facturation est effectuée à Genève. Ces circonstances permettent de retenir que IATA dispose d'un établissement à Genève, lequel est impliqué dans les flux des redevances litigieuses. Les créances à séquestrer sont

par conséquent situées à Genève et l'Office était compétent pour l'ensemble des redevances dont le séquestre était requis.

Le fait que les flux financiers au sein de IATA recourent à des processus et des organismes situés à Montréal, en B\_\_\_\_\_ ou à Singapour, voire à d'autres endroits encore, n'y change rien et n'est pas pertinent.

La procès-verbal de séquestre de l'Office entrepris sera par conséquent annulé en tant qu'il prononce le non-lieu de séquestre sur certains avoirs dont le séquestre était ordonné.

- 17/25 -

A/571/2022-CS

Il en découle que l'intégralité des avoirs mentionnés dans l'ordonnance de séquestre doivent être appréhendés par l'Office dans l'exécution du séquestre.

## **E. 6**

La plaignante reproche à l'Office d'avoir déclaré nul le séquestre au motif qu'il visait des avoirs insaisissables en raison de l'immunité d'exécution dont ils jouissaient.

6.1.1 A teneur de l'art. 92 al. 1 ch. 11 LP, applicable au séquestre par le renvoi de l'art. 275 LP, les biens appartenant à un Etat étranger ou à une banque centrale étrangère qui sont affectés à des tâches leur incombant comme détenteurs de la puissance publique sont insaisissables.

6.1.2 La pratique suisse déduite du droit des gens pose trois conditions cumulatives à l'exécution forcée sur les biens d'un Etat étranger.

Tout d'abord, la prétention du poursuivant doit être liée à l'activité iure gestionis et non iure imperii de l'Etat poursuivi. Il s'agit de savoir si l'acte qui fonde la créance litigieuse relève, non de la puissance publique, mais d'un rapport juridique qui s'inscrit dans une activité économique privée, l'Etat étranger intervenant au même titre qu'un particulier. Le critère déterminant est la nature intrinsèque de l'opération envisagée et non le but poursuivi.

La prétention déduite en poursuite doit ensuite être issue d'un rapport de droit qui présente un rattachement suffisant avec la Suisse (Binnenbeziehung). Ce lien est suffisant lorsque le rapport d'obligation est né en Suisse ou qu'il doit y être exécuté, ou lorsque l'Etat étranger a procédé en Suisse à des actes qui sont propres à créer un lieu d'exécution; il est insuffisant s'il résulte de la seule localisation des biens du débiteur en Suisse ou du seul fait que la créance a été constatée par un tribunal arbitral qui a son siège en Suisse.

Enfin, les biens saisis en Suisse ne doivent pas être affectés à des tâches incombant à l'Etat comme détenteur de la puissance publique. La notion de biens affectés à des tâches relevant de la puissance publique doit être interprétée de façon large. Elle comprend en tous les cas les biens des missions diplomatiques protégés de façon absolue par l'art. 22 al. 3 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (RS 0.191.01). En revanche, les liquidités, en espèces ou créances contre une banque, ne peuvent être soustraites à la saisie que si elles ont été clairement affectées à des buts concrets d'utilité publique, ce qui suppose leur séparation des autres biens (ATF 134 III 122 consid. 5.2; 130 III 136 consid. 2.1; 111 Ia 62 consid. 7b).

6.1.3 Le Tribunal fédéral a admis que les redevances perçues par IATA pour la surveillance de l'espace aérien, tâche relevant de la puissance publique, rentrent dans la catégorie des

biens insaisissables visés à l'art. 92 al. 1 ch. 11 LP (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_681/2011 du 23 novembre 2011 consid. 4).

- 18/25 -

A/571/2022-CS

Dans cette décision, qui portait sur une affaire très similaire à la présente espèce, le Tribunal fédéral a considéré qu'une note diplomatique du type de celle figurant dans la présente cause était suffisante pour admettre que les redevances aéronautiques étaient affectées à des tâches relevant de la puissance publique. Il a rejeté le recours du créancier séquestrant – qui reprochait à l'autorité cantonale de ne pas avoir suffisamment examiné ses allégués selon lesquels l'entité bénéficiaire des redevances déployait essentiellement des activités commerciales et non des tâches déléguées de puissance publique – au motif qu'il n'était pas suffisamment motivé. Il ne s'est donc pas prononcé sur le fond de l'argument soulevé par le recourant.

6.1.4 Le Tribunal fédéral ne s'est pas non plus prononcé définitivement sur la question de savoir si des avoirs destinés à des entités indépendantes de l'Etat peuvent également bénéficier des immunités lorsqu'elles assument des tâches de puissance publique déléguées par l'Etat. Il a posé une sorte de présomption, vraisemblablement réfragable, que l'activité étatique déléguée à une entité privée était déployée iure gestionis (arrêt du Tribunal fédéral 1A.94/2001 du 25 juin 2001 consid. 4a).

Un avis de droit du 3 juillet 2009 de la Direction du droit public (ci-après DDC) du Département fédéral des Affaires étrangères sur le "caractère insaisissable des droits de survol au vu de la théorie des immunités" (JAAC 2/2010 du 3 août 2010) prône, s'agissant des redevances aéronautiques versées à une entité privée indépendante de l'Etat, d'appliquer la solution prévue par l'art. 2 al. 1 let. b de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et d'admettre qu'une délégation de tâche relevant de la puissance publique permettait à l'entité délégataire de se prévaloir de l'immunité étatique. Dans le cas d'une entité délégataire déployant des activités mixtes privées-publiques, la DDC propose de suivre l'interprétation de la Convention susvisée suggérée par la Conférence des Nations Unies sur le droit international (Annuaire de la Commission du droit international, 1991, vol. II, chiffre 15) consistant à limiter l'invocation de l'immunité aux biens affectés aux activités relevant de la puissance publique.

6.1.5 L'entité publique qui se prévaut de l'immunité étatique ne peut se limiter à des déclarations générales, mais doit fournir des informations spécifiques et les étayer, par exemple au moyen d'extraits certifiés de ses livres de comptes. En tant que titulaire des avoirs, elle est la seule à être en mesure de fournir des informations sur la destination souveraine d'un bien (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_92/2008 du 25 juin 2008 consid. 3.2).

6.2.1 En l'espèce, les parties s'opposent sur la notion de tâches étatiques relevant de la puissance publique en matière d'aviation civile (ci-après 4.2.1.1) et sur le fait de savoir si AA/B\_\_\_\_\_ affecte les redevances aéronautiques qu'elle perçoit à

- 19/25 -

A/571/2022-CS une tâche de souveraineté ou les détournerait de leur destination pour les attribuer partiellement ou intégralement à son activité commerciale, ce qui exclurait leur insaisissabilité (ci-après 6.2.1.2 à 6.2.1.6).

6.2.1.1 AA/B\_\_\_\_\_ estime que les tâches relevant de la puissance publique en matière d'aviation civile ne se limitent pas à la surveillance de l'espace aérien et à la sécurité de la navigation aérienne. Elles englobent également la construction, l'entretien et l'exploitation des structures aéroportuaires, puisque les Etats se sont engagés à établir et exploiter des aéroports en souscrivant à l'art. 28 ch. 1 de la Convention de Chicago.

A l'inverse, la plaignante exclut ces activités des tâches souveraines, considérant notamment que la construction de nouveaux terminaux et d'un nouvel aéroport par AA/B\_\_\_\_\_ sont des projets "commerciaux". Dans le cadre de sa dernière réplique, la plaignante semble même remettre en cause le caractère souverain des tâches de surveillance de l'espace aérien et de sécurité de la navigation aérienne ainsi que des redevances qui leur sont liées, niant toute portée obligatoire pour les Etats de l'art. 28 de la Convention de Chicago, en se fondant sur le second avis de droit J\_\_\_\_\_/K\_\_\_\_\_ qu'elle produit.

L'art. 28 let. a de la Convention de Chicago prévoit que les Etat signataires s'engagent, dans la mesure où ils le jugent réalisable, à fournir sur leur territoire des aéroports, des services radioélectriques et météorologiques et d'autres installations et services de navigation aérienne afin de faciliter la navigation aérienne internationale.

Elle ne distingue pas les prestations de surveillance de l'espace aérien et les prestations assurant la sécurité de la navigation aérienne, d'une part, et la construction d'aéroports, d'autre part. Elle les place sur le même plan et ne crée donc pas un régime différent pour chacune de ces catégories.

L'art. 28 de la Convention de Chicago crée une obligation à la charge des Etats signataires de fournir les prestations susmentionnées, puisqu'ils s'y engagent, certes dans la mesure qu'ils jugent réalisable.

La Convention de Chicago prévoit également un régime de redevance pour financer ces prestations. Il n'est certes pas obligatoire, mais il est en lien étroit avec ces prestations.

La jurisprudence du Tribunal fédéral et l'avis de la DDC retiennent que les "redevances de survol" et les activités qu'elles financent relèvent de la souveraineté étatique et jouissent de l'immunité. Il n'y a aucune raison que ce statut ne s'applique pas à l'ensemble des prestations qu'un Etat est censé fournir sur la base de l'art. 28 let. a de la Convention de Chicago. Les structures aéroportuaires font partie intégrante de la sécurité aérienne au sens large et sont

- 20/25 -

A/571/2022-CS expressément visées par l'art. 28 let. a de la Convention de Chicago, à tout le moins dans leur dimension non commerciales.

Cette interprétation est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral qui part du principe que la notion de biens affectés à des tâches relevant de la puissance publique doit être interprétée de façon large.

Il serait d'ailleurs pratiquement quasiment impossible de dissocier la fourniture de services de navigation aérienne des infrastructures aéroportuaires, les deux activités étant la plupart du temps intimement imbriquées. Les services de navigation aérienne sont en principe logés dans les aéroports de même que les activités de contrôle de l'espace aérien et de sécurité de la navigation aérienne. Disposer d'infrastructures aéroportuaires participe de la sécurité aérienne et la sécurité aérienne implique la présence d'aéroports sûrs et efficacement organisés.

La plaignante souligne que les infrastructures et activités aéroportuaires sont de plus en plus confiées à des entités distinctes de l'Etat relevant du droit privé ce qui était la preuve qu'elles ne relèveraient pas de tâches de puissance publique. Le fait que l'Etat confie ces tâches à des entités privées ne signifie pas qu'elles ne relèvent pas de la souveraineté. Lorsque l'Etat concède ces activités, il impose un cahier des charges impliquant le respect des obligations de droit international public auxquelles il a souscrit dans le cadre de la Convention de Chicago. Le fait que les Etats concèdent également, en tout ou partie, à des entités privées, la surveillance de l'espace aérien et la sécurité de la navigation aérienne n'a pas empêché la jurisprudence de les qualifier de tâches de souveraineté. Ce critère est par conséquent peu pertinent pour qualifier une activité de *iure gestionis* ou *iure imperii*.

En conclusion, la Chambre de surveillance retiendra que tant les services de navigation aérienne que la construction et l'exploitation de structures aéroportuaires sont des tâches de souveraineté, dans la mesure où elles n'impliquent pas une activité purement commerciale totalement détachées des obligations souscrites dans le cadre de la Convention de Chicago (essentiellement l'exploitation d'hôtels, de surfaces commerciales et de toutes autres activités commerciales dans ou aux abords des aéroports).

6.2.1.2 Reste à déterminer si les redevances aéronautiques litigieuses sont bien affectées à ces tâches de puissance publique et, de ce fait, bénéficient de l'insaisissabilité conférée par l'art. 92 al. 1 ch. 11 LP.

6.2.1.3 La note diplomatique du Ministère B\_\_\_\_\_ des Affaires étrangères du 31 janvier 2022 – qui atteste du fait que les redevances aéronautiques seraient exclusivement et intégralement dévolues à des tâches relevant de la souveraineté, telles que le contrôle de l'espace aérien et le financement des infrastructures de

- 21/25 -

A/571/2022-CS sécurité aérienne – n'est pas suffisamment motivée pour être admise sans autre au vu des arguments développés par la plaignante.

Par ailleurs, ce n'est pas parce que le AA/B\_\_\_\_\_ Act autorise AA/B\_\_\_\_\_ à exploiter des activités commerciales diverses – ce qu'elle admet pratiquer – qu'elle le ferait dans des proportions permettant de soutenir que cela serait devenu "l'essentiel de ses activités" et qu'elle les financerait au moyen des redevances aéronautiques.

6.2.1.4 Contrairement à l'opinion de la plaignante, le seul fait que AA/B\_\_\_\_\_ ne tienne pas une comptabilité séparée des redevances aéronautiques et des activités qu'elles financent n'est pas suffisant pour affirmer que les redevances aéronautiques ne sont pas affectées à des tâches relevant de la souveraineté étatique.

La plaignante soutient que la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 134 III 122, 130 III 136, 111 Ia 62 précités), impose à AA/B\_\_\_\_\_ d'être en mesure de présenter une comptabilité ségréguée pour bénéficier de l'immunité étatique d'exécution. Elle tire la même conclusion de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_92/2008 qui exige de l'entité qui se prévaut de l'immunité de ses avoirs de ne pas se limiter à des déclarations générales, mais de fournir des informations spécifiques et les étayer, par exemple au moyen d'extraits certifiés de ses livres de comptes puisqu'en tant que titulaire des avoirs, elle est la seule à être en mesure de fournir des informations sur la destination souveraine d'un bien.

Sur le plan pratique, la comptabilité d'une entité telle que AA/B\_\_\_\_\_ est en principe tenue selon les règles comptables en vigueur et englobe l'activité de l'entité dans son

ensemble. On ne saurait exiger d'elle qu'elle tienne une comptabilité dissociée dans la seule optique de devoir justifier un jour de l'affectation des redevances aéronautiques. Il suffit donc que des éléments comptables convaincants soient produits permettant de constater qu'à tout le moins schématiquement les redevances aéronautiques remises à une entité telle que AA/B\_\_\_\_\_ sont affectées aux tâches relevant de la souveraineté qui lui ont été confiées, à savoir qu'elles sont globalement en proportion avec les charges engendrées par les tâches de puissance publique qu'elles sont censées financer.

En l'occurrence, la plaignante a produit des éléments comptables permettant de parvenir à la conclusion que AA/B\_\_\_\_\_ utilise les redevances aéronautiques pour les tâches prévues à l'art. 28 let. a de la Convention de Chicago.

Ils permettent en effet de constater que les revenus tirés de l'activité dite "commerciale" sont supérieurs ou, au mieux, égaux à ceux tirés des redevances aéronautiques.

- 22/25 -

A/571/2022-CS

La pièce de la plaignante mentionnée supra EN FAIT, C.b.b permet de constater que les revenus liés aux redevances aéronautiques participeraient pour une proportion de l'ordre de 36 % dans les revenus d'AA/B\_\_\_\_\_ (revenus liés aux redevances aéronautiques : RFNC 3'177 E\_\_\_\_\_ + TNLC 518 E\_\_\_\_\_ + landing and parking fees 1'000 E\_\_\_\_\_ (estimation) + user development fees 847 E\_\_\_\_\_ = 5'542 E\_\_\_\_\_ ; revenus totaux : 14'132 E\_\_\_\_\_ + landing and parking fees 1'000 E\_\_\_\_\_ (estimation) = 15'132 E\_\_\_\_\_ ;  $5'542 \text{ E} / 15'132 \text{ E} = 36 \%$ ). Le document mentionné supra EN FAIT, C.b.c, mentionne quant à lui que les redevances aéronautiques représenteraient 50 % des revenus de AA/B\_\_\_\_\_.

Quant au document partiellement cité supra EN FAIT, C.b.b, il permet, pour le domaine précis des ANS, soit une partie substantielle des redevances aéronautiques, de constater que, dans ses projections décennales, AA/B\_\_\_\_\_ prévoit des redevances de 4'235 E\_\_\_\_\_ et des charges engendrées par les services correspondants de 3'065 E\_\_\_\_\_. Il s'agit du seul document qui mette en rapport direct des redevances aéronautiques avec des charges liées aux prestations qu'elles sont censées financer. Il permet de constater que AA/B\_\_\_\_\_ reconnaît utiliser 72 % des redevances pour financer des charges en lien avec les services qu'elles sont censées financer et disposer d'un surplus de 28 % de redevances qu'elle pourrait attribuer à d'autres activités à l'orientation plus commerciale. Elle n'explique toutefois pas comment elle a déterminé le périmètre des activités qu'elle a qualifiées d'ANS. Il faut également souligner que les ANS ne sont pas le seul domaine dans lequel interviennent les redevances aéronautiques et des tâches que l'on peut rattacher à des actes de souveraineté; il faut y ajouter tout le domaine des services aéroportuaires (cf. le tableau figurant supra C.b.a), ainsi que la construction et l'exploitation des aéroports comme retenu plus haut.

En définitive, compte tenu de l'ampleur des activités que représentent les prestations découlant de l'art. 28 let. a de la Convention de Chicago, telles que définies ci-dessus, parmi celles assumées par AA/B\_\_\_\_\_ et compte tenu de la structure de ses revenus, il n'apparaît pas que les redevances aéronautiques financent plus que ces dernières, l'impression étant au contraire que de revenus commerciaux permettent de financer les activités imposées par l'art. 28 let. a de la Convention de Chicago.

6.2.1.5 La plaignante fait état de l'arrêt 20/7265/A du 23 mars 2022, § 83, du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles qui a posé les principes suivants : "La prétendue insaisissabilité complète des biens ayant une affectation mixte n'est pas fondée. Pour ces biens, il appartient au débiteur saisi de démontrer et d'indiquer la proportion des biens saisis affectée réellement à une activité souveraine et celle qui ne l'est pas, ce que le créancier n'est pas en mesure de faire, n'ayant pas accès à ces informations. En l'absence d'éléments permettant de distinguer l'usage commercial de l'usage prétendument souverain  
- 23/25 -

A/571/2022-CS des redevances saisies, le débiteur supporte les conséquences de l'absence de preuve". La lecture des pages 24 à 35 de l'arrêt permettent de constater que le Tribunal belge s'est adonné à une analyse de dispositions procédurales belges précises, ce qui rend impossible l'importation du raisonnement dans un autre ordre juridique. En outre, il semble que le juge ait procédé à une interprétation propre au cas d'espèce de l'art. 1412quinquies du Code judiciaire belge en imposant à l'Etat débiteur de participer très activement à l'administration de la preuve du caractère souverain des avoirs saisis, alors que cette disposition prévoit qu'il appartient au créancier de prouver que les biens de l'Etat qu'il souhaite faire saisir sont de nature commerciale.

6.2.1.6 En conclusion, il est suffisamment établi que AA/B\_\_\_\_\_ consacre les redevances aéronautiques à des activités souveraines et qu'elles bénéficient de l'insaisissabilité prévue à l'art. 92 al. 1 ch. 11 LP.

### **E. 6.3**

Les parties ont axé toute leur argumentation sur la condition de la destination des biens séquestrés à une tâche souveraine pour déterminer s'ils pouvaient être saisis. En revanche, elles n'ont que peu examiné si les deux autres conditions cumulatives autorisant le séquestre étaient réunies car l'Office ne les avait pas abordées dans la décision entreprise.

Or, il apparaît que la créance dont le recouvrement est poursuivi est selon toute vraisemblance sans lien suffisant avec la Suisse (seules la présence de biens appartenant à la République de B\_\_\_\_\_ et la tenue d'un arbitrage à Genève constituent des liens avec la Suisse). Cette condition au séquestre de biens étatiques n'est donc vraisemblablement pas non plus remplie.

A cet égard, la plaignante se trompe lorsqu'elle soutient qu'il n'appartient ni à l'Office ni à la Chambre de céans d'examiner cette condition, mais au juge du séquestre, en citant OCHSNER (op. cit., p. 87) et deux décisions de la Chambre de céans DCSO/690/2006 du 30 novembre 2006 et DCSO/318/2011 du 15 septembre 2011. La plaignante n'a pas invoqué le cas de séquestre figurant à l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP en l'occurrence – qui implique en effet que le juge du séquestre examine, au nombre des conditions de séquestre, que la créance est en lien avec la Suisse – mais le nouvel art. 271 al. 1 ch. 6 LP. La question du lien de la créance en poursuite avec la Suisse n'étant pas examinée par le juge, il appartient à l'Office et à l'autorité de céans de l'examiner au nombre des conditions d'insaisissabilité des biens d'un Etat.

Pour ce motif également, la décision de l'Office de constater l'insaisissabilité des biens de AA/B\_\_\_\_\_ et de déclarer nul le séquestre se justifiait.

S'agissant finalement de la nature iure imperii ou iure gestionis de la créance dont le recouvrement est poursuivi par la plaignante, la question peut rester indécise.

- 24/25 -

A/571/2022-CS

**E. 7**

En conclusion, le procès-verbal de séquestre sera confirmé en tant qu'il constate la nullité du séquestre. Ce constat devra être étendu à l'ensemble des créances visées par le séquestre puisque la Chambre de céans a constaté que l'Office était compétent pour le faire.

L'Office sera invité à modifier en conséquence le procès-verbal de séquestre attaqué.

**E. 8**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 25/25 -

A/571/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable la plainte du 18 février 2022 de A\_\_\_\_\_ AG contre le procès-verbal de séquestre n° 1\_\_\_\_\_ du 10 février 2022. Au fond : Annule ledit procès-verbal de séquestre en tant qu'il prononce le non-lieu de séquestre sur certains avoirs dont le séquestre était ordonné. Confirme ledit procès-verbal de séquestre en tant qu'il constate la nullité du séquestre à raison de l'insaisissabilité des biens séquestrés. Invite l'Office à compléter le procès-verbal de séquestre dans le sens des considérant. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Monsieur Frédéric HENSLER et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président :

Jean REYMOND

La greffière :

Christel HENZELIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.